MAIRIE DE MURINAIS

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026

PRÉSENTS : Jean-Yves TIZOT, Anne LEMAN, Sophie RAMAT, Lydia CLUZE, Rémi TROFIN, Adrien BOISSY, Martine BLANDINO

Toutes les conseillères et conseillers sauf :

René MATUISSI (a donné son pouvoir à Martine BLANDINO)
Thomas PELLOQUIN (a donné son pouvoir à Jean-Yves TIZOT)
Loïc FRÉMONT (a donné son pouvoir à Lydia CLUZE)
Pauline RAGACHE (a donné son pouvoir à Adrien BOISSY)

Anne LEMAN a été désignée secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.).
M. le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers, déclare la séance ouverte.

Ouverture de la séance :20H02

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2026 à la majorité des membres présents :

Vote : approbation à l'unanimité des membres présent
Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 11

II-Délibérations

1- Antenne Faisceaux Hertziens (FH), abrogation de la délibération du 26 septembre 2025

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202509_004 approuvant la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée BK 0092 au Département de l'Isère pour l'assise d'un futur pylône dans la cadre du programme de couverture de téléphonie mobile « New Deal ».

Vu la délibération n°202602_001 approuvant la constitution d'une servitude de passage et de tréfond au profit du département de l'Isère

Considérant :

Qu'en date du 26 septembre 2025, le Conseil Municipal avait validé le principe d'une cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle BK 0092 au Département de l'Isère,

Que la parcelle BK0092 avait ensuite été divisée en deux parcelles, BK 139 et BK 140, la parcelle B139 étant destinée à accueillir l'implantation de l'antenne,

Qu'à l'encontre de l'avis du maire et en l'absence de distraction du régime forestier de la parcelle concernée, des travaux de défrichement, de terrassement et la pose de l'antenne ont été commandés par le département, puis réalisés entre le dernier trimestre 2025 et le premier semestre 2026, avant la finalisation de la cession de la parcelle BK 139,

Que, pour ses raisons, il semble être dans l'intérêt de la commune de garder un certain degré de maîtrise de la gestion de ses biens et de leurs usages,

M. le Maire propose au lieu d'une cession de la parcelle BK 139, d'établir une convention

d'occupation du domaine privé communal avec le Département de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix POUR :

Abroge les dispositions de la délibération n°202509_004 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2025 et les remplace par les dispositions suivantes :

Autorise M. le Maire à négocier les termes d'une convention d'occupation du domaine privé communal avec le Département de l'Isère, y compris une redevance en compensation du droit d'usage, de l'impact paysager lié à la taille du pylône et de l'emprise au sol, ainsi que les termes définissant les usages autorisés et leurs évolutions éventuelles et les nuisances, gênes et contraintes qui y seraient attachées.

Débat :

M. le Maire indique qu'il s'agit de revenir sur la précédente délibération afin d'opter pour une convention d'occupation, permettant à la commune de conserver une meilleure maîtrise de l'utilisation du site. Il précise qu'une convention d'occupation offrirait à la commune la possibilité d'encadrer les usages autorisés, d'être informée de toute évolution ou ajout d'équipements, ainsi que de prévoir, le cas échéant, le versement d'une redevance d'occupation.

M. Rémi TROFIN souligne l'importance pour la mairie d'être systématiquement tenue informée des nouvelles installations ou intervention sur l'antenne.

M. le Maire indique également que les démarches entreprises par le porteur du projet se sont poursuivies sans que l'ensemble des autorisations nécessaires n'aient été régularisées, ce qui a eu pour conséquence de réduire la capacité de la commune à maîtriser le dossier.

Il informe ensuite le Conseil des échanges avec le juriste de l'ONF, qui a indiqué qu'il accompagnerait juridiquement la collectivité dans la mise en œuvre de la décision qui serait retenue par le Conseil municipal.

Mme Anne LEMAN rappelle que l'alerte initiale est venue de l'ONF. Elle exprime une inquiétude quant à la finalité du projet : si le motif initial concernait les secours (SDIS), l'infrastructure semble in fine devoir servir des intérêts privés.

M. le Maire réaffirme qu'il est du devoir du Conseil municipal de défendre prioritairement les intérêts matériels et financiers de la commune.

Vote : approbation à la majorité
Abstention : 0 | Contre : 1 | Pour : 10

2- Couvent « Notre Dame de la Croix » - sortie de portage - Modification des conditions de cession - délibération modificative

VU la délibération du 5 novembre 2012, portant sur l'achat du Couvent Notre Dame de la Croix à la Congrégation pour un prix de vente de 750 000 € ;

VU la délibération du 5 novembre 2012, portant sur la saisine de l'EPFL du Dauphiné pour une demande de mise en réserve foncière par l'EPFL du Dauphiné au titre du dispositif « Renouvellement urbain » du Couvent Notre Dame de la Croix pour un prix de 750 000 € ;

VU la délibération du 30 juin 2017, portant sur la poursuite de la réserve foncière au titre du volet « Développement économique » pour une durée de 9 ans portant sur la période 2017-2026 ;

VU la délibération n°2023-022 du 5 septembre 2023 portant sur la rétrocession de l'impasse du Couvent pour un prix de 4 845 € ;

VU la délibération du 26 septembre 2025 portant sur la sortie de portage du couvent « Notre Dame de la Croix »

Considérant :

Qu'en date du 26 septembre 2025, le Conseil municipal a validé la cession par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné à la commune de Murinais des parcelles cadastrées section A n°494, 495, 496, 497, 498 et 501, sise « La Buisson- Chataignerey » au prix de 432 429 € HT,

Que la parcelle cadastrée section A n°498, issue de la parcelle A n°256, appartient d'ores et déjà à la commune de Murinais, à la suite de l'acte de vente intervenu le 18 décembre 2014 entre l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné et la commune ;

Qu'il convient, en conséquence, de retirer ladite parcelle de l'assiette foncière objet de la cession,

Que les informations présentées dans les considérants de la délibération n°202509_003 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2025 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Abroge les dispositions de la délibération n°202506_003 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2025 et les remplace par les dispositions suivantes :

Confirme que la cession par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné est établi au prix de revient de 432 429 € HT ;

Prend acte que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné a consenti une décote foncière d'un montant de 127 388€,

Prend acte de l'engagement de la commune de Murinais à devenir propriétaire du bâtiment restant, et à régler le solde du coût du portage, soit un montant de 194 653 € HT,

Valide la cession, par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné à la commune de Murinais, des parcelles cadastrées section A n°494, 495, 496, 497 et 501, sises « La Buisson-Châtaignerey », au prix de 305 041 € HT ;

Préciser que le prix de cession de 305 041 € HT correspond au prix de revient de 432 429 € HT après application de la décote foncière de 127 388 € ;

Confirme le paiement de ce solde en quatre annuités à compter de l'année 2026, soit une première annuité à payer en 2026 au montant de 46 796 € TTC, puis :

- 49 286 € en 2027,
- 49 286 € en 2028,
- 49 285 € en 2029.

Débat :

Au cours des échanges, Mme Martine BLANDINO demande si cette modification a pour conséquence de rendre l'aumônerie propriété de la commune.

M. le Maire répond par la négative et précise qu'il s'agit que l'aumonerie est déjà propriété de la

commune, que cette délibération traite uniquement de la reprise du portage du couvent, sans incidence sur la propriété de l'aumônerie.

M. TROFIN s'interroge sur les éventuelles conséquences de cette décision sur le cadastre. M. le Maire indique que cette modification n'entraîne aucun changement cadastral ni aucune modification des conditions financières. Elle a uniquement pour objet de modifier la délibération précédemment adoptée, celle-ci comportant une erreur.

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés
Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 11

3- Attribution d'une subvention à l'association « Traditions et Partage »

Vu les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 202604_003 en date du 10 avril 2026 portant sur l'adoption du budget primitif 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Budget en date du 07 avril 2026,

Vu la délibération 2026_005 du 22 mai 2026 précisant que des demandes de subventions complémentaires pourront être étudiées et attribuées pour de nouvelles associations Murinoises. Que ces subventions seront étudiées au cas par cas, sous réserve d'une demande formulée à la Mairie.

Considérant la demande de subvention formulée le 22 mai 2026, par la présidente Mme Martine BLANDINO, de la nouvelle association Murinoise « Traditions et Partage »,

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, Mme Martine BLANDINO est invitée à quitter la salle du conseil étant présidente de cette association et ne prendra pas part au vote. Aucune procuration donnée à Mme Martine BLANDINO ne pourra être pris en compte lors de ce vote.

Subventions communales	
Association bénéficiaire	**Montant en € de la subvention**
Traditions et Partage	200,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité pour :

-d'attribuer une subvention à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
-d'autoriser M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Débat :

Mme Sophie RAMAT interroge les membres du Conseil sur la nature des animations envisagées par l'association, notamment celles pouvant présenter un caractère religieux au regard du principe de laïcité, en lien avec l'Épiphanie, Pâques et Noël.

Mme BLANDINO précise que l'association ne présente aucune affiliation religieuse. Elle indique que, pour elle, certaines manifestations telles que le marché de Noël constituent avant tout des animations destinées aux familles et aux enfants. Elle précise qu'un goûter convivial serait

organiser autour d'une galette des rois et une chasse aux œufs serait organisée pour les enfants du village mais si ces manifestations devaient être considérées comme incompatibles avec le principe de laïcité, elles ne seraient pas organisées.

M. TROFIN rappelle l'importance du respect du principe de laïcité et de la vigilance quant aux termes employés, afin d'éviter toute ambiguïté et de préserver une jurisprudence favorable aux collectivités. Il souligne notamment qu'il convient de distinguer une animation conviviale autour d'une galette des rois de la célébration de l'Épiphanie.

Mme Lydia CLUZE indique que l'objectif de l'association est de favoriser le lien social et de rassembler les habitants, sans démarche de prosélytisme.

Mme LEMAN demande si des manifestations seront organisées en lien avec le monde agricole comme évoqué lors d'un échange précédent.

Mme BLANDINO répond que, cette année, l'association ne disposera pas des financements nécessaires pour développer l'ensemble des projets envisagés et que seul le marché de Noël sera organisé. Elle précise qu'à l'avenir, un événement pourra être proposé à l'occasion du comice agricole, sous la forme d'une fête des moissons.

Elle ajoute que, si les moyens le permettent et si les habitants en manifestent le souhait, l'association envisage d'organiser l'année prochaine plusieurs animations conviviales.

M. le Maire indique être satisfait des précisions apportées, lesquelles confirment que les animations envisagées poursuivent un objectif de convivialité et de lien social, sans démarche de prosélytisme.

Les échanges se poursuivent autour de l'éventuelle organisation d'animations liées à Halloween. Plusieurs conseillers rappellent qu'il ne s'agit pas d'une tradition locale, tandis que Mme CLUZE souligne que ce type de manifestation peut contribuer à dynamiser le commerce local. Mme BLANDINO rappelle que ces animations s'adressent principalement aux enfants et participent au maintien de moments festifs dans la commune.

Mme BLANDINO quitte la salle avant le vote.

Vote : approbation à l'unanimité présents ou représentés
Abstention : 2 | Contre : 0 | Pour : 7

4- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Débat :

M. BOISSY et M. TROFIN demandent si la convention est conclue à titre onéreux.

M. le Maire précise qu'elle est conclue à titre gratuit. Il explique que cette organisation permet au mandataire de gagner du temps dans le traitement des dossiers et d'en faciliter la gestion.

M. le Maire procède à la lecture de la convention.

M. TROFIN indique qu'il s'agit essentiellement d'une mesure administrative, le mandataire ne pouvant pas encaisser directement les sommes concernées. M. le Maire ajoute que cette convention permet également au mandataire de connaître en amont les décisions validées par la commune et de les intégrer dans le traitement des dossiers.

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents

Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 11

5- Précision de l'article 30 des délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a consenti diverses délégations au Maire ;

Considérant que l'article 30 de ladite délibération n'a pas été suffisamment précisé, rendant son application incertaine ;

Considérant la nécessité de compléter ladite délibération afin de sécuriser juridiquement les décisions prises sur ce fondement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE que :

L'article 30 de la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire est reformulé comme suit :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200€, correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Débat :

Néant

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents
Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 11

III-Questions diverses

1- Présentation des commissions intercommunales

Le Maire présente les différentes commissions intercommunales issues de la Conférence des maires et du Conseil communautaire. Il précise que la commune est invitée à proposer des représentants au sein de ces commissions, certaines étant ouvertes à plusieurs membres.

Il indique que les nouvelles commissions ont été réorganisées autour de grande thématique. Certaines recoupent les commissions communales existantes, ce qui peut permettre une meilleure continuité des travaux et une valorisation des compétences des élus.

À la demande de plusieurs conseillers, des précisions sont apportées sur le périmètre de certaines commissions, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la culture et au patrimoine. M. TIZOT explique que ces commissions pourront, seront probablement subdivisées selon les sujets traités.

Concernant le patrimoine communal, il rappelle que la Communauté de communes ne prévoit pas d'investir directement dans la restauration du patrimoine, mais qu'elle manifeste un intérêt pour le développement d'activités culturelles au sein de certains sites. M. TROFIN souligne qu'un projet devra être construit conjointement entre la commune et la Communauté de communes si cette volonté se confirme.

Des échanges portent également sur la commission Finances et Budget, dont les travaux concernent exclusivement l'intercommunalité, ainsi que sur les actions de mutualisation pouvant bénéficier aux communes, notamment en matière de formation.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur le fonctionnement des commissions intercommunales, leur capacité à faire remonter des propositions et leur rôle dans le processus décisionnel. Le Maire précise que les commissions préparent les dossiers et formulent des propositions, lesquelles sont ensuite examinées par les vice-présidents avant une éventuelle présentation au Conseil communautaire pour délibération. Il souligne également l'intérêt de ces commissions pour mieux comprendre le fonctionnement de l'intercommunalité.

Les échanges abordent enfin la compétence de la Communauté de communes en matière d'eau et de ressources humaines. Jean-Yves rappelle que ces domaines relèvent de l'intercommunalité et que la commune ne dispose pas de pouvoir décisionnel direct, même si les élus municipaux sont régulièrement interpellés par les habitants sur ces sujets.

M. TIZOT fait part de son souhait de faire évoluer le format des réunions communautaires afin de favoriser davantage les échanges entre élus et les débats de fond.

Enfin, Mme LEMAN fait connaître son intérêt pour exercer les fonctions de référente PMR (Personnes à mobilité réduite).

Note de séance : Mme BLANDINO quitte la salle à 21h11 et la réintègre à 21h12

2- Présentation du contrat « mutuelle santé » du CDG 38H

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de protection sociale complémentaire (volet santé) proposé par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38) au bénéfice des agents de la commune.

Il est exposé au Conseil municipal les modalités de cotisations ainsi que le calendrier réglementaire impératif à respecter en vue de l'adhésion :

- Envoi au CST : Un projet de délibération doit obligatoirement être transmis pour avis au Comité Social Territorial (CST) avant le 25 août inclus.
- Vote de la délibération : Le Conseil municipal devra formellement délibérer et adopter le texte définitif après le 22septembre date du CST et avant le 31 septembre date de transmission du dossier au CDG.

3- Festival Muri'Live

Le Maire fait un point de situation sur les préparatifs de l'événement culturel à venir sur la commune :

Les travaux de préparation et de logistique se déroulent activement sur le site. Les opérations de nettoyage préalable, l'installation de la signalétique ainsi que le montage de la scène sont en cours. La question technique concernant l'accès/la porte a été résolue, et les aménagements pour le stationnement/parking sont finalisés.

À ce jour, plus de 200 places ont été vendues. L'assemblée exprime le souhait que la fréquentation permette à l'organisation d'équilibrer son budget.

Les emplacements réservés aux artisans ainsi que la buvette ont été positionnés dans des zones ombragées pour assurer le confort du public et des intervenants.

4- Le 38ème Rallye Saint Marcellin

Le Maire informe le Conseil municipal du dépôt d'un recours formulé par des riverains à l'encontre de l'arrêté préfectoral encadrant le passage du rallye automobile.

Les échanges portent sur les points d'organisation et de sécurité.
Des interrogations sont soulevées concernant le manque de clarté de la communication générale et de la signalisation du tracé du parcours et du tracé de la déviation passant par la route de la Faitas, posant des difficultés pour les riverains et les entreprises locales. A ce jour, l'ASA Saint Marcellinoise, indique principalement que l'application de guidage Waze sera mise à jour avec les restrictions de circulation effectives et proposera la déviation la plus adéquate.

Mme CLUZE signale la présence de branches encombrantes et d'arbres menaçant de tomber sur la voie publique, notamment sur la route de la Faitas. Ces encombrements réduisent la chaussée, rendant le croisement des véhicules difficile et posant un problème de sécurité, particulièrement pour le passage du rallye.

Rappel est fait que l'entretien des haies et arbres privatifs surplombant le domaine public incombe aux propriétaires riverains.

5- Le Syndicat intercommunal scolaire

M. le Maire présente le projet de création d'un accueil de loisirs intercommunal à compter des vacances de la Toussaint.

Le fonctionnement envisagé comprendrait quatre animateurs et un agent d'entretien, pour un coût annuel estimé à 47 000 €, dont 25 000 € seraient répartis entre les communes participantes. La participation prévisionnelle de la commune de Murinais serait d'environ 7 000 €.
Le projet prévoit l'accueil de 24 enfants, avec restauration sur place, en distinguant les groupes maternelle et élémentaire. Les activités seraient organisées autour d'un thème nature.

Les élus échangent sur le principe du projet, le Syndicat intercommunal scolaire sollicitant un avis des conseils municipaux avant la prochaine réunion.

M. le Maire attire l'attention sur les modalités de financement et de répartition des places entre les communes. Il estime que la participation financière de chaque commune devrait s'accompagner de garanties quant au nombre de places réservées à ses habitants, afin d'assurer une répartition équitable.

Plusieurs conseillers précisent que les structures existantes ne fonctionnent pas uniquement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », mais s'appuient sur l'examen des dossiers d'inscription. Les élus conviennent qu'un mode d'attribution transparent et équitable des places constituerait un élément important pour soutenir le projet.

Les échanges portent également sur la tarification des services aux familles. Mme CLUZE rappelle la nécessité de poursuivre les réflexions sur l'application du quotient familial, notamment pour les inscriptions au centre de loisirs. Mme LEMAN souligne que des financements complémentaires pourraient être recherchés afin de faciliter la mise en œuvre de cette tarification. Monsieur TIZOT rappelle enfin que le coût actuel de la restauration peut représenter un frein pour certaines familles.

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de ce projet, sous réserve d'obtenir des précisions sur les modalités de financement et de répartition des places entre les communes participantes.

6- La tarification de la salle des fêtes

M. le Maire informe de l'évolution envisagée de la tarification de la salle des fêtes. Il est proposé d'appliquer un tarif unique tout au long de l'année, en intégrant le coût du chauffage dans le tarif annuel, plutôt que de prévoir une majoration pour les locations en période hivernale.

Cette nouvelle tarification a pour objectif de simplifier le fonctionnement, d'améliorer la lisibilité des tarifs et d'assurer un traitement identique pour l'ensemble des utilisateurs de la salle.

Il est également indiqué que les règlements par chèque ne seront plus acceptés. Les paiements devront désormais être effectués par virement bancaire, conformément aux nouvelles modalités d'encaissement imposées par la DGFIP

Plus personne ne prend la parole
Fin de séance 22H23

La secrétaire de séance
Anne LEMAN

Le Maire
Jean-Yves TIZOT